



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 208/2025

OBJET : Contrat d'hébergement du serveur CIRIL pour une durée de 5 ans

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la volonté de la commune d'héberger chez l'éditeur CIRIL, le serveur dédié aux progiciels distribués par cet éditeur,

Vu que la société CIRIL propose un service d'hébergement de ces progiciels sur ses serveurs dédiés, garantissant la sécurité, la continuité et la maintenance du service CIRIL GROUP,

Article 1 : DECIDE de conclure un contrat avec la société CIRIL GROUP, domiciliée au 49, avenue Albert Einstein - B.P. 12 074 69603 VILLEURBANNE CEDEX.

Article 2 : DIT que ce contrat est d'une durée de 5 ans. Le règlement sera effectué annuellement, d'abord sur une période initiale du 25/10/2025 au 31/12/2025 puis par année civile. La reconduction se fera par tacite reconduction sur une durée maximale de 5 ans.

Article 3 : DIT que le montant de la dépense s'élève à : 11 172,00 € HT, soit 13 406,40 € TTC annuel.

Article 4 : DIT que la somme correspondante est inscrite au budget.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 2 octobre 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.